

Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 483

ATTENDU QUE le conseil de ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, ce Conseil ORDONNE et STATUE par règlement portant le numéro 483, ce qui suit, savoir: -

1o. Le règlement numéro 380 est amendé à l'article 4-1, en y ajoutant à la suite de " zone de commerce CC " les mots suivants: -

" zone de commerce CD ".

2o. Le règlement numéro 380 est amendé au chapitre 16, en y ajoutant à la suite de l'article 16-3-6, les paragraphes suivants: -

16-B-1

BUT DE LA REGLEMENTATION

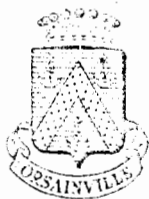
Favoriser le développement d'un quartier commercial principal en encourageant une concentration des établissements de vente au détail et de services dont le rayon d'action dépasse les unités de voisinage ou les groupements d'unités de voisinage.

16-B-2

USAGE AUTORISE

Sont autorisés dans cette zone:

- le groupe commerce I ;
- le groupe commerce II ;
- le groupe commerce III ;
- le groupe commerce IV ;
- le groupe commerce V ;
- le groupe récréation commerciale.



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

16-B-3

REGLEMENT APPLICABLE:

16-B-3-1 Marge de recul:

Sujette aux dispositions du chapitre 5, la marge de recul est fixée à vingt pieds. (20').

MARGE D'ISOLEMENT LATÉRALE ET COUR ARRIÈRE

16-B-3-2 Tout bâtiment doit être distant d'au moins trente (30') pieds des limites de la zone, sans toutefois être à moins de la moitié de sa hauteur quand la zone adjacente est une zone de résidence. Une des marges latérales et la cour arrière doivent être d'au moins quinze pieds (15') dans les autres cas.

SUPERFICIE DE TERRAIN OCCUPEE

16-B-3-3 La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de l'aire du terrain. Toutefois, cette superficie occupée peut atteindre soixante-quinze pour cent (75%) si les espaces requis pour le stationnement, conformément à l'article 16-B-4 et le chargement sont entièrement aménagés à l'intérieur du bâtiment ou en deçà de la distance mentionnée à l'article 27-1-5.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN

16-B-3-4 Le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder trois point zéro (3.0). Toutefois, pour chaque pied carré de terrain en moins de cinquante pour cent (50%) autorisé par l'article précédent, quatre (4) pieds carrés additionnels de plancher peuvent être construits. A cette fin, l'aire de terrain circonscrite par des pilotis est considérée comme inoccupée pourvu que le volume spatial dont cette aire est la base ait au moins douze (12) pieds de hauteur.

ACCES AUX TERRAINS

16-B-3-5 Un seul accès à la voie publique pour véhicules automobiles est autorisé sur un terrain de cent (100') pieds ou moins de largeur.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2); sauf dans le cas où le terrain est desservi par une seule voie publique permettant l'accès, où le nombre d'accès est limité à trois (3) du même côté de cette voie publique, ces accès devront être à une distance d'au moins cent-cinquante pieds (150') des uns des autres.

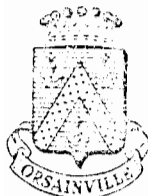
Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La largeur d'un accès ne peut excéder trente pieds (30'), avec des courbes de raccordement de vingt-cinq pieds (25').

16-B-4

STATIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 27 s'appliquent, sous réserve de ce qui suit: -



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

Lorsqu'il s'agit d'un centre d'achats, comportant trente mille pieds carrés (30,000 ') et plus de superficie brut de plancher, on doit prévoir cinq (5) cases pour mille pieds carrés (1,000 ') de plancher, excluant les mails et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type.

Lorsque le centre d'achats contient des bureaux, on doit prévoir une case pour trois cents pieds carrés (300') de la superficie de bureau excédant 20% de la superficie totale des planchers du centre d'achats.

30. Le règlement numéro 380 est amendé ainsi que le plan directeur de la ville d'Orsainville, à la zone E-2, laquelle est annulée et remplacée par la zone CD-1 (commerciale).

40. DESCRIPTION DE LA ZONE CD-1

De figure irrégulière, bornée au nord-est par les lots numéros 395-n.s., 395-131 et 393-163, en suivant la limite sud-ouest de la zone PA-5, jusqu'au prolongement vers la ligne nord-ouest des lots 393-155, 393-156, au sud-est par le dit prolongement et par la dite ligne, au nord-est, par la ligne sud-ouest du lot 393-156 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du lot 393-157, au sud-est par la ligne nord-ouest du lot 393-157, au nord-est par la ligne sud-ouest du lot 393-157 jusqu'à son prolongement sur la ligne nord-ouest du lot 393-138 (rue), au sud-est par une ligne traversant la dite rue jusqu'à la fin de la courbe sur le coin nord du lot 393-140, au nord-ouest par les lignes nord-ouest du dit lot, au nord-est par l'arrière ligne des lots 393-140 à 393-143 et 392-65 et 392-66, au nord-ouest par l'arrière ligne des lots 392-66 et 392-67 sur une distance de 135 pieds point 9 (135.9), au nord-est par une ligne perpendiculaire à la dite arrière ligne jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du Boul. Jean Talon, au sud-est par la ligne nord-ouest du dit boul. jusqu'à la ligne nord-est du Boul. Laurentien, au nord-est par la dite ligne du dit boul. jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 396 et nord-ouest par la ligne sud-ouest du dit lot jusqu'au point de départ.

50. La zone CD-1 aura la même réglementation que celle prévue au règlement numéro 380 et du présent règlement.

60. Le plan directeur se rapportant au règlement numéro 380 de la ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement.

70. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 27 JUIN 1973.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.



PROVINCE de QUEBEC

Municipalité de

ORSAINVILLE - COMTE DE CHAUVEAU

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Lors de l'assemblée tenue en date du 27 juin 1973, le Conseil a adopté le règlement numéro 483, décrétant un amendement au règlement numéro 380, à l'article 4-1 et au chapitre 16, afin de créer une zone CD et que le présent règlement peut être consulté au bureau du signataire.

Prenez également avis qu'une assemblée publique des électeurs sera tenue le 12 juillet 1973, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville, 4215 - avenue des Sauges, Orsainville, afin de soumettre à l'attention des électeurs propriétaires, le dit règlement numéro 483.

DONNE à Orsainville ce 3-ième
jour de juillet mil neuf cent soixante-treize.

.....
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. — No. 200-0

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 235 et 248 du Code Municipal)
(Articles 364 et 372 de la Loi des Cités et Villes)

Je, soussigné, résidant à Orsainville,
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux
copies, aux endroits désignés par le conseil, entre et heures de
l' -midi, le jour de 19, et en le
lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église, à l'issue du service divin, le
jour de 19 en le publiant dans le journal
" LE SOLEIL ", en date du 5 juillet 1973.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5-ième jour de juillet
mil neuf cent soixante-treize.

Signé:

Titre